

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 079-2022-RG

OBJET :

**REGLEMENTATION
GENERALE**

**CREATION D'UNE ZONE DE
RENCONTRE**

CHEMIN DES TAMARIS

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment dans ses articles R. 110-2, R411-3-1 et R. 411-25,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

Considérant l'étroitesse de la chaussée chemin des Tamaris,

Considérant le caractère résidentiel de cette voie et la nécessité de sécuriser la traversée de la chaussée pour les piétons,

Considérant enfin qu'il y a lieu d'empêcher que le chemin des Tamaris devienne un itinéraire de contournement pour les automobilistes voulant rejoindre la rue Simone Veil ou l'avenue René Cassin,

Il importe donc, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de prendre des mesures réglementaires pour limiter la vitesse à 20 km/h sur une section du chemin des Tamaris et donner la priorité aux piétons,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R. 110-2 du code de la route est créée sur la voie ci-après :

- **Chemin des Tamaris, sur une longueur de 90 mètres depuis son intersection avec la rue du Grand Four.**

Article 2 :

Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- **Création d'un plateau d'une longueur de 90 mètres ;**
- **Création d'une bande cyclable pour faciliter le double-sens.**

Article 3 :

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire adéquate.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un autre arrêté.

Article 5 :

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire principal et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 31 JAN. 2022

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT